

Chapitre 4

QCM

Réponse unique.

1. **b.** Les frais de douane entrent toujours dans la base d'imposition.
2. **b.** Une vente de biens est réalisée. Une clause de réserve de propriété figure dans le contrat de vente. La TVA est exigible à la remise matérielle du bien.
3. **b.** En droit fiscal, la TVA qui est collectée par l'entreprise est appelée TVA exigible. Elle représente une dette de l'entreprise qui collecte la TVA à l'égard de l'État.
4. **a.** En ce qui concerne les livraisons de biens, la TVA est exigible lors de la livraison, le fait générateur et l'exigibilité coïncident. Les modalités de règlement n'ont aucune incidence sur l'exigibilité.
5. **c.** Pour les importations, la TVA est calculée sur la valeur déclarée aux douanes augmentée des frais accessoires.

Réponses multiples.

6. **a. et c.** Pour les prestations de services, la TVA est exigible lors de tout encaissement, sauf si le prestataire du service opte pour le paiement de la TVA d'après les débits.
7. **a. et b.** Pour les biens d'occasion, la TVA est calculée sur la marge lorsque le bien est acquis auprès d'un cédant non assujetti ou d'un non-redevable.
8. **a. et c.** Les subventions sont imposables lorsqu'elles constituent la contrepartie d'un complément de prix ou la rémunération d'un service rendu. Les subventions d'investissement n'ont pas de contrepartie, elles ne sont donc pas soumises à TVA. *A contrario*, une subvention d'exploitation peut avoir une contrepartie ; dans ce cas, elle est soumise à TVA.
9. **b. et c.** La TVA se calcule sur la marge, lorsque le négociant en biens d'occasion a acquis le bien auprès d'un cédant non assujetti ou d'un non-redevable ; sinon, elle se calcule sur le prix total.
10. **b. et c.** La TVA immobilière pour les immeubles de moins de 5 ans est calculée sur le prix de l'acte ou de la valeur vénale si celle-ci est supérieure.

Réponse à justifier.

11. **c.** La TVA est exigible lors de la facturation et des acomptes. L'option pour le paiement de la TVA d'après les débits ne peut retarder l'exigibilité de la TVA à une date postérieure à celle de la facturation.
12. **c.** Une facture de prestation de services est remise à une société d'affacturage. La TVA est exigible au paiement effectif du client à la société d'affacturage, c'est-à-dire au moment de l'encaissement. Le fait de la mettre en affacturage n'a pas d'incidence sur l'exigibilité de la TVA.
13. **c.** Les salariés d'une entreprise réalisent un logiciel de conception assistée par ordinateur. Il s'agit d'une prestation de services à soi-même. Les prestations de services à soi-même ne sont pas soumises à TVA dès lors qu'elles sont destinées à satisfaire les besoins de l'entreprise.

14. b. Un fournisseur ayant opté pour les débits a achevé et facturé une prestation de services de 10 000 € TTC en décembre. Un acompte a été versé en novembre pour 2 000 € TTC, un règlement partiel de 7 000 € en décembre et 1 000 € en janvier. La TVA est exigible à l'encaissement des acomptes, soit $2\,000 / 1,2 \times 20\% = 333,33$, et à la facturation, soit $10\,000 / 1,2 \times 20\% = 1\,666,67$, moins l'acompte déjà versé, soit $1\,666,67 - 333,33 = 1\,333,34$ €.

15. c. Une entreprise réalise une prestation de services le 15/10. Le paiement a lieu par effet de commerce à échéance du 30/11. La lettre de change est remise à l'escompte le 25/10. La TVA est exigible à l'échéance de la lettre de change, soit le 30/11. La remise à l'escompte n'a aucune incidence sur l'exigibilité de la TVA.

EXERCICES

EXERCICE 1 – BASE D'IMPOSITION DE L'ENTREPRISE MACH [NIV 1] 15 MIN.

Calculer la base d'imposition et la TVA pour chacune de ces factures.

1. Facture de vente pour l'entreprise Dupont

Produits vendus	6 000,00
Remise $6\,000 \times 10\% = 600$	- 600,00
Frais de port	150,00
Frais d'installation	100,00
Escompte : $(6\,000 - 600) \times 2\%$	- 108,00
Prix hors taxe	5 542,00

La TVA s'élève donc à : $5\,542 \times 20\% = 1\,108,40$ €.

2. Achat d'une machine industrielle à un fournisseur américain

Il ne faut pas oublier de convertir la facture en euros au cours du change de la facturation.

La base d'imposition est de : $10\,000 / 1,13 = 8\,849,56$ €.

La TVA due lors du dédouanement s'élève à : $8\,849,56 \times 20\% = 1\,769,91$ €.

La TVA sur les frais de douane est de : $100,00 \times 20\% = 20,00$ €.

On obtient donc $8\,849,56 + 100 = 8\,949,56$ € de base d'imposition, et $1\,769,91 + 20,00 = 1\,789,91$ € de TVA.

3. Facture de vente pour un client français

Les emballages consignés ne font pas partie de la base imposable dès lors qu'ils sont destinés à être restitués.

Prix du matériel	200 000,00
Remise contractuelle de 10 %	- 20 000,00
Rabais exceptionnel pour défaut de coloration	- 600,00
Majoration pour exécution rapide	500,00
Frais forfaitaires de livraison	400,00
Assurance transport	100,00
Frais de montage	5 000,00
Traitement anticorrosion	1 000,00
Emballages perdus	200,00
Extension de garantie à 5 ans	3 000,00
Base imposable	189 600,00
TVA 20 %	37 920,00
Montant TTC	227 520,00
Facturation de 12 boîtiers métalliques récupérables consignés à 100 €	+ 1 200,00
Restitution de 8 boîtiers métalliques récupérables consignés à 100 €	- 800,00
Acompte versé à la commande	- 50 000,00
Acompte versé lors de la livraison de la machine	- 25 000,00
Montant net à payer	152 920,00

EXERCICE 2 – DOUBLE ANALYSE DE LA TVA DE M. DURAND [NIV 2] 25 MIN.

1. M. Durand n'a pas opté pour la TVA sur les débits.

La TVA afférente aux livraisons de biens meubles corporels est exigible lors du transfert de propriété. C'est aussi à ce moment que la facture est remise au client.

Sur les prestations de services, la TVA est exigible à la date du règlement (TVA sur encaissement) :

	Analyse de l'opération	TVA collectée sans option
1.	Livraison et facturation de ventes de marchandises à l'exportation Les ventes à l'exportation sont exonérées de TVA	–
2.	Livraison et facturation de ventes de marchandises en France Sur la livraison de biens, l'exigibilité de la TVA est le transfert de propriété, soit la livraison (facturation) du mois de mai : $50\,000 \times 20\% = 10\,000$.	10 000,00
3.	Réalisation et facturation de prestations de services en France Sur les prestations de services, l'exigibilité de la TVA est l'encaissement de la facture, donc rien en mai.	–
4.	Encaissements d'une facture de marchandises du mois d'avril Sur la livraison de biens, l'exigibilité de la TVA est le transfert de propriété qui a eu lieu en avril au moment de la livraison (facturation), donc rien en mai.	–
5.	Encaissements d'une facture de marchandises du mois de mai Sur la livraison de biens, l'exigibilité de la TVA est le transfert de propriété, qui a eu lieu au moment de la livraison (facturation), donc déjà pris en compte dans les 10 000 € (voir opération 2).	–
6.	Encaissements d'une facture de prestations de services effectuées en avril Sur les prestations de services, la TVA est exigible au moment de l'encaissement, soit $60\,000 / 1,20 \times 20\% = 10\,000$.	10 000,00
7.	Encaissements d'une facture de prestations de services effectuées en mai Sur les prestations de services, la TVA est exigible au moment de l'encaissement, soit $15\,000 / 1,20 \times 20\% = 2\,500$.	2 500,00
8.	Encaissements d'acomptes reçus sur les ventes de marchandises à effectuer en juin Sur la livraison de biens, l'exigibilité de la TVA est le transfert de propriété, qui a eu lieu au moment de la livraison (facturation), qui n'a pas encore eu lieu, donc pas de TVA en mai.	–
9.	Encaissements d'acomptes reçus sur des prestations à réaliser en juin Sur les prestations de services, la TVA est exigible au moment de l'encaissement, soit $6\,000 / 1,20 \times 20\% = 1\,000$.	1 000,00
	Total de la TVA exigible en mai	23 500,00

2. M. Durand a opté pour la TVA sur les débits.

	Analyse de l'opération	TVA collectée avec option
1.	Livraison et facturation de ventes de marchandises à l'exportation Les ventes à l'exportation sont exonérées de TVA.	–
2.	Livraison et facturation de ventes de marchandises en France Sur la livraison de biens, l'exigibilité de la TVA est le transfert de propriété, soit la livraison (facturation) du mois de mai : $50\,000 \times 20\% = 10\,000$.	10 000,00
3.	Réalisation et facturation de prestations de services en France Sur les prestations de services, l'exigibilité de la TVA est l'encaissement de la facture, sauf si option pour les débits, soit $30\,000 \times 20\% = 6\,000$.	6 000,00
4.	Encaissements d'une facture de marchandises du mois d'avril Sur la livraison de biens, l'exigibilité de la TVA est le transfert de propriété qui a eu lieu en avril au moment de la livraison (facturation), donc rien en mai	–
5.	Encaissements d'une facture de marchandises du mois de mai Sur la livraison de biens, l'exigibilité de la TVA est le transfert de propriété, qui a eu lieu au moment de la livraison (facturation), donc déjà pris en compte dans les 10 000 € (voir opération 2).	–
6.	Encaissements d'une facture de prestations de services effectuées en avril Sur les prestations de services, la TVA est exigible au moment de l'encaissement, sauf si option sur les débits. La TVA a été exigible au mois d'avril.	–
7.	Encaissements d'une facture de prestations de services effectuées en mai Sur les prestations de services, la TVA est exigible au moment de l'encaissement, sauf si option sur les débits, donc déjà pris en compte dans les 6 000 € (voir opération 3).	2 500,00
8.	Encaissements d'acomptes reçus sur les ventes de marchandises à effectuer en juin Sur la livraison de biens, l'exigibilité de la TVA est le transfert de propriété, qui a eu lieu au moment de la livraison (facturation), qui n'a pas encore eu lieu, donc pas de TVA en mai.	–
9.	Encaissements d'acomptes reçus sur des prestations à réaliser en juin Sur les prestations de services, la TVA est exigible au moment de l'encaissement, soit $6\,000 / 1,20 \times 20\% = 1\,000$.	1 000,00
	Total de la TVA exigible en mai	19 500,00

EXERCICE 3 – OPTION ET NON-OPTION DE LA TVA DE LA SOCIÉTÉ VTEC+ [NIV 3] 35 MIN.

Déterminer la TVA collectée due en juin dans les hypothèses suivantes :

1. La société n'a pas opté pour la TVA sur les débits.
2. La société a opté pour la TVA sur les débits.

Date	Analyse de l'opération	TVA collectée sans option	TVA collectée avec option
02/06	Acquisition intracommunautaire. TVA exigible lors de la facturation et au plus tard le 15 du mois qui suit la livraison. TVA exigible le 05/06. $5\,000 \times 20\% = 1\,000$.	1 000,00	1 000,00
03/06	Livraison de biens. TVA exigible lors de la livraison. Pas de TVA sur les acomptes. $6\,000 \times 20\% = 1\,200$.	1 200,00	1 200,00
04/06	Prestations de services. TVA exigible à l'encaissement : $2\,400 / 1,20 \times 20\% = 400$. Option pour les débits, TVA à la facturation en mai.	–	400,00
05/06	Livraison de biens. TVA exigible lors de la livraison. $(10\,000 \times 0,98 + 200 + 100) \times 20\% = 2\,020$.	2 020,00	2 020,00
06/06	Livraison intracommunautaire à un client qui n'a pas communiqué son numéro d'identification. La TVA est collectée par l'entreprise, soit $3\,000 \times 20\% = 600$.	600,00	600,00
10/06	Livraison de biens. TVA exigible lors de la livraison : $10\,000 \times 20\% = 2\,000$. Prestation de services : installation. TVA exigible à l'échéance de la traite, soit en août, sauf option pour les débits (en juin) : $12\,000 \times 20\% = 2\,400$.	2 000,00	2 400,00
11/06	Une remise à l'escompte n'a aucune incidence sur l'exigibilité.	–	–
12/06	Exportation : au regard de la TVA, la Guadeloupe ne fait pas partie du territoire français. L'opération est assimilée à une exportation exonérée de TVA.	–	–
13/06	Livraison d'un bien. La clause de réserve de propriété n'a pas d'incidence sur la date d'exigibilité. TVA exigible lors de la livraison : $6\,000 \times 20\% = 1\,200$.	1 200,00	1 200,00
16/06	Autofabrication : le matériel devient une immobilisation. Cette opération est non soumise à TVA.	–	–
17/06	Livraison intracommunautaire. Le client est identifié. Exonération de TVA.	–	–
18/06	Subvention d'équipement : pas de contrepartie, non soumise à TVA.	–	–
19/06	Indemnité visant à réparer un préjudice, non soumise à TVA.	–	–
20/06	Prestation de services. TVA exigible à l'encaissement, sauf option pour les débits. TVA sur facturation : $3\,000 \times 20\% = 600$. TVA sur acompte déjà collectée : $600 / 1,2 \times 20\% = 100$, soit $600 - 100 = 500$.	–	500,00

Cas de synthèse

FAIT GÉNÉRATEUR ET EXIGIBILITÉ DU CLIENT MAXIM [NIV 4] 45 MIN.

1. Pour chacune des opérations du client Maxim, indiquer le fait générateur et l'exigibilité, ainsi que le montant de la TVA exigible et déductible en septembre N pour liquider la TVA (taux de 20 %).

N°	Fait générateur	Exigibilité	TVA exigible	TVA déductible
1.	Livraison de biens en septembre	Livraison de biens en septembre : $20\,000 \times 20\% = 4\,000$.	4 000,00	
2.	Livraison de biens	Livraison de biens meubles ; le mode de règlement n'a aucune incidence sur la date d'exigibilité de la TVA : $2\,000 \times 20\% = 400$.		400,00
3.	Achèvement de la prestation	TVA sur encaissement ; la TVA est exigible lors de l'encaissement des honoraires : $(12\,000 / 1,20) \times 20\% = 2\,000$.		2 000,00
4.	Livraison de biens en octobre	Livraison de biens en octobre. L'acompte n'a aucune incidence sur la date d'exigibilité.	–	–
5.	Fin des travaux en février N+1	TVA sur encaissement avec option sur les débits. La TVA est exigible lors des acomptes : $(6\,000 / 1,20) \times 20\% = 1\,000$.		1 000,00
6.	Livraison de biens en septembre	Livraison de biens en septembre : $4\,200 \times 20\% = 840$.	840,00	
7.	Achèvement de la prestation en octobre	TVA sur encaissement ; la TVA est exigible lors de l'encaissement de l'acompte : $(9\,000 / 1,20) \times 20\% = 1\,500$.	1 500,00	
8.	Achèvement de la prestation de services en septembre	Lors des encaissements : Acompte versé en août, soit : $400 \times 20\% = 80$. Au règlement, soit 20 % en septembre : $(9\,500 \times 0,95 - 400) \times 20\% \times 20\% = 345$. Le reste lors de l'échéance de la traite, soit en octobre N.	345,00	
9.	Achèvement de la prestation en septembre	Lors du règlement, soit : $2\,800 \times 0,40 \times 20\% = 224$. En pratique, on retient la date de réception du chèque et non celle de l'encaissement. La TVA est donc exigible en septembre.	224,00	
10.	Livraison du bien	Livraison à soi-même exonérée, car l'acquisition de ce bien auprès d'un autre assujetti ouvrirait droit à une déduction complète de la taxe.	–	–

CORRIGÉ

2. Répondre à la même question que précédemment, en faisant l'hypothèse que la société Maxim a opté pour le paiement de la TVA d'après les débits (ne reprendre que les opérations concernées).

Dans l'hypothèse où l'entreprise opte pour le paiement de la TVA d'après les débits, la TVA sur les prestations de services est exigible lors de la facturation. Toutefois, cette option ne dispense pas l'entreprise de collecter la TVA lors de l'encaissement d'acomptes ou d'avances. L'option est prise par le prestataire de services.

N°	Fait générateur	Exigibilité	TVA exigible	TVA déductible
8.	Achèvement de la prestation de services en septembre	La TVA est exigible en septembre N. Il faut tenir compte de la TVA qui a été collectée sur l'encaissement de l'acompte en août N, soit $400 \times 20\% = 80$. La TVA exigible en septembre est donc égale à : $9\,500 \times 0,95 \times 20\% - 80 = 1\,725$.	1 725,00	
9.	Achèvement de la prestation en septembre	La TVA est exigible en totalité lors de la facturation, soit en septembre. Le montant est égal à : $2\,800 \times 20\% = 560$.	560,00	

3. Indiquer les régularisations possibles en matière de TVA pour le client Dupuis

Client	TVA récupérable	Analyse
Alpha	600,00	La liquidation judiciaire ayant été prononcée, la TVA peut être récupérée : $3\,600 / 1,20 \times 20\% = 600$.
Beta	666,67	La TVA de la facture peut être récupérée, soit : $4\,000 / 1,20 \times 20\% = 666,67$. Les dommages et intérêts ne sont pas soumis à TVA.
Gamma	–	La TVA ne peut pas être récupérée dans la mesure où l'entreprise n'a pas épuisé son droit de poursuite à l'égard du débiteur (notamment, recours à un huissier).
Delta	2 000,00	Constat d'huissier à l'appui, Dupuis peut récupérer la TVA collectée : $12\,000 / 1,20 \times 20\% = 2\,000$.
Epsilon	–	La TVA ne peut pas être récupérée. Un encaissement de la créance est toujours possible.